

**Séance Officielle du 15 décembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**PROROGATION DU SCHÉMA TERRITORIAL DE L'AUTONOMIE 2016-2020**

Le *Schéma Territorial de l'Autonomie 2016-2020* s'inscrit dans une logique de partenariat fort avec l'Etat et de complémentarité des politiques sociales et sanitaires. L'Etat est en effet responsable de la définition des politiques de santé publique qui impactent directement l'action sociale et médico-sociale. Ses compétences en matière de handicap sont considérables notamment en ce qui a trait aux services et établissements pour enfants.

Ce schéma d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap met l'accent sur l'accès aux droits, sur la coordination entre acteurs, et sur la nécessaire adaptation de l'offre aux besoins et aux attentes des personnes âgées et des personnes en situation de handicap de Saint-Pierre et de Miquelon.

Ses actions sont ainsi étroitement liées à celles de la *Feuille de route territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon*, déclinaison locale de la stratégie nationale de santé, qui n'a été adoptée que fin 2018 et dont l'élaboration a grandement mobilisé les équipes des différentes institutions. En raison de ce décalage dans la mise en œuvre de ces deux documents stratégiques, il vous est proposé de proroger le schéma territorial de l'autonomie jusqu'en 2022 afin de faire coïncider les calendriers et d'apporter une plus grande cohérence dans la déclinaison des politiques publiques sur le territoire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

Séance Officielle du 15 décembre 2020

**DÉLIBÉRATION N°257/2020**

**PROROGATION DU SCHEMA TERRITORIAL DE L'AUTONOMIE 2016-2020**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-4 et L.312-5 ;
- VU** la délibération n°335/2016 du 16 décembre 2016 du Conseil Territorial adoptant le Schéma territorial de l'autonomie 2016-2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1** : L'Assemblée Territoriale proroge le Schéma Territorial de l'Autonomie 2016-2020 jusqu'au 31 décembre 2022 afin que celui-ci coïncide avec le calendrier de mise en œuvre de la *Feuille de route territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon 2018-2022*.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
19 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 18  
Conseillers votants : 19

<p><b>Transmis au Représentant de l'État</b> <b>Le 18/12/2020</b> <b>Publié le 18/12/2020</b>  <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
---

**Le Président,**  
  
**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.